

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN ET L'ASSOCIATION MÉMOIRE DES IMAGES RÉANIMÉES D'ALSACE (MIRA) 2017

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

ci-après désigné par le « Département », d'une part,

ET

L'Association Mémoire des images réanimées d'Alsace (MIRA)

Représentée par sa Présidente, Madame Christiane SIBIEUDE,

7 rue des alisiers

67100 STRASBOURG

ci-après désigné par « MIRA », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

L'association MIRA travaille, d'une part, à sauver de la destruction les films inédits concernant l'Alsace, des débuts du cinéma à 1970 (hors circuits commerciaux et TV : films amateurs, de famille, d'entreprise, vieux films oubliés...), et d'autre part à faire connaître ces films en les diffusant auprès du public alsacien par projections ou éditions.

Le Département dispose, au sein de la Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire (DAPM), d'un secteur en charge de la collecte, du traitement, de la conservation et de la mise à disposition d'archives audiovisuelles, dans la mesure où une partie des films, vidéos et documents sonores produits sur le territoire du département du Bas-Rhin ou par les habitants du département échappe aux missions des organismes en charge du dépôt légal (Archives du film du centre national de la cinématographie, Institut national de l'audiovisuel, Bibliothèque nationale de France) essentiellement concentrés sur les programmes télévisés, radiophoniques et les créations cinématographiques, audiovisuelles ou sonores éditées.

Le projet de MIRA, dénommé « Films inédits d'Alsace », a été soutenu par le Département du Bas-Rhin dans le cadre d'une convention pluriannuelle de partenariat 2012-2014 : ce projet d'intérêt départemental a permis de contribuer au recensement et à la numérisation de cette part du patrimoine audiovisuel du département que sont les films inédits.

Par le biais de la convention pluriannuelle 2012-2014, puis de la convention 2016, des originaux, des copies numériques et des informations associées ont ainsi été remis en don au Département, permettant ainsi d'enrichir les collections audiovisuelles dont la Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire a la garde et de les proposer en diffusion auprès du public, la reproduction des copies numériques pour le compte de tiers étant du ressort exclusif de MIRA.

En 2017, le Département a décidé de renouveler son soutien à l'action de sauvegarde et de diffusion des films inédits par MIRA sous la forme du présent partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre de la collaboration entre le Département du Bas-Rhin et l'association MIRA et les engagements de chacune des parties. La présente convention prévoit ainsi un partenariat entre les deux entités, qui permettra :

- à l'association MIRA de :
 - disposer d'une aide financière du Département pour la réalisation de son projet ;
 - disposer, par l'entremise de la DAPM, d'une solution de conservation et de première diffusion des sources recensées, pour les films qui intéressent le Département ;
 - disposer d'une expertise technique de la part de la DAPM en matière de première restauration et de numérisation à des fins de pérennisation ;
 - préserver vis-à-vis de tiers la maîtrise de l'exploitation des films dont elle met en œuvre le recensement (recherche et description) et la numérisation.

- au Département du Bas-Rhin de :
 - enrichir les collections d'originaux de la DAPM ;
 - diversifier les sources audiovisuelles exploitables dans le cadre des activités et manifestations menées ou organisées par le Département ;
 - faire bénéficier le public du Département de nouvelles sources à consulter et les orienter en cas de besoin de reproduction et d'exploitation, vers MIRA ;
 - contribuer à la pérennisation à long terme des copies numériques réalisées et données par MIRA au Département.

- au grand public, aux chercheurs et aux professionnels de l'image : de visionner les images à la DAPM et de s'adresser à MIRA en cas d'utilisation ultérieure des images.

Article 2 Engagements de MIRA

Dans le cadre de son objet social, MIRA se livre à un travail de recensement, de description, de restauration et de numérisation des films inédits.

Afin de réaliser la convention dans son objet et mener le projet aidé à bien, MIRA prend les engagements suivants, à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2017 :

2.1 Identification de films

MIRA s'engage à identifier notamment les films (recherche et description) inédits concernant l'Alsace des débuts du cinéma à 1970 (hors circuits commerciaux et TV : films amateurs, de famille, d'entreprise, vieux films oubliés...), en prenant en compte, de façon non exclusive, les sources thématiques privilégiées par la DAPM :

- films datant ou ayant trait à la Deuxième Guerre mondiale ;
- films dont les dialogues sont en alsacien, welche, yiddish ;
- films relatifs à l'aménagement urbain et à l'habitat social.

mais aussi :

- films relatifs à l'histoire industrielle et artisanale,
- films relatifs à l'histoire politique
- ...

Ces thématiques ne sont que des pistes de recherche, puisque le travail de recensement peut amener à la découverte de films présentant un intérêt historique patent, sans pour

autant rentrer dans une thématique définie au préalable. Des films de famille dont les contenus peuvent être variés et mêlés peuvent, par exemple, également présenter un intérêt historique.

En tout cas, MIRA conserve toute liberté dans le recensement des films inédits d'Alsace.

2.2 Contribution à la préservation des originaux

Afin que le Département (la DAPM) puisse compléter sur le plan de la conservation des originaux, le travail de sensibilisation et de sauvegarde initié par l'association, MIRA s'engage, pour les films qui intéressent le Département, à :

- orienter les propriétaires de films vers la DAPM ;
- et/ou communiquer les coordonnées des propriétaires à la DAPM, après leur accord ;
- remettre à la DAPM l'ensemble des informations relatives à l'état des films et aux interventions réalisées par MIRA ou ses prestataires dans le cadre de leur préparation à la numérisation.

Dans le cas de films que MIRA ne souhaite pas numériser, mais qui pourraient cependant intéresser le Département, l'association s'engage de même à orienter les propriétaires de films vers la DAPM et/ou à communiquer les coordonnées des propriétaires à la DAPM, après leur accord et à lui transmettre les informations de recensement dont elle dispose.

2.3 Numérisation de films

MIRA s'engage à numériser avec ses prestataires une sélection des films recensés.

MIRA dispose de toute liberté dans la sélection des films dont elle entreprend la numérisation.

Le logo de MIRA sera apposé sur les films numérisés, de manière à identifier clairement qu'elle est à l'origine du projet de recensement systématique des films.

MIRA s'engage dans le cadre de cette opération de numérisation à :

- restaurer si nécessaire les sources (réfection des collures, humidification des films) afin de permettre leur copie optimisée en termes de qualité d'image ;
- produire des données numérisées répondant à des exigences techniques permettant :
 - d'une part leur diffusion ;
 - d'autre part leur pérennisation, c'est-à-dire des données numériques susceptibles de faire l'objet d'un archivage électronique à long terme (notamment : format ouvert, si possible normalisé, largement utilisé, de préférence sans compression ou si possible avec compression sans pertes, sans dépendances externes et dont la conformité aux spécifications peut être contrôlée).

2.4 Remise de copies numériques

MIRA s'engage à remettre, en pleine propriété, un jeu de copies numériques des films qu'elle a numérisés au Département sous deux formes : une version de conservation à des fins de pérennisation des données numériques par la DAPM et une version de consultation et de diffusion à des fins d'exploitation des films par le Département lui-même, limitée par les dispositions de l'article 5 ci-dessous.

La remise de copies numériques concerne, parmi les films recensés par MIRA, les films sélectionnés par MIRA pour la numérisation et parmi ceux-ci, exclusivement ceux pour lesquels le Département (la DAPM) a manifesté son intérêt.

La remise des copies numériques est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de MIRA. Le procès-verbal précise la liste des documents remis et les éventuelles restrictions d'exploitation dont ils font l'objet.

2.5 Remise des informations associées

MIRA s'engage à remettre en pleine propriété, parallèlement à la transmission des copies numériques au Département (à la DAPM), une copie numérique des informations de

description et de recherche extraites de ses bases, permettant au Département (la DAPM) de gérer ses propres documents et copies et d'orienter les lecteurs.

La remise en pleine propriété des informations associées donne la possibilité au Département de modifier ces informations sans consultation préalable de MIRA.

La remise parallèle des informations associées à chaque copie numérique transmise est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de MIRA.

2.6 Droits de propriété intellectuelle liés aux copies numériques et aux informations associées

MIRA s'engage à acquérir les droits de propriété intellectuelle sur les films et les informations associées, et ainsi établir les contrats nécessaires, auprès des ayants droit afin de garantir au Département du Bas-Rhin l'exercice paisible des droits cédés à l'article 5.2 ci-dessous.

Article 3 Engagements du Département

Le Département prend les engagements suivants :

3.1 Aide financière

Le Département du Bas-Rhin s'engage à contribuer pour l'exercice 2017 au financement de l'activité de sauvegarde des films inédits (collecte, description, visionnement, frais juridiques, restauration, numérisation) initié et mené par MIRA, par une subvention de 4.500 €.

3.2 Modalités de versement de l'aide financière

L'aide départementale de 4.500 € est versée après la signature de la présente convention.

La subvention départementale sera créditée sur le compte bancaire de MIRA.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département, place du Quartier Blanc, 67 964, Strasbourg Cedex.

3.3 Expertise en matière de première restauration et de numérisation

Le Département s'engage, via la Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire, à fournir à MIRA une expertise en matière de première restauration et de qualité de numérisation.

3.4 Conservation des originaux

Le Département s'engage, via la Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire :

- à assurer la conservation des originaux recensés par MIRA, l'association MIRA ne disposant pas de locaux de conservation adaptés – sous réserve que la DAPM considère que les films présentent un intérêt historique.

MIRA a ainsi la possibilité de remettre en don au Département les documents originaux qui lui ont été préalablement et formellement cédés par les propriétaires. Dans ce cas, le don des originaux est constaté par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de MIRA étant précisé que leur exploitation par le Département s'effectuera dans les limites fixées par l'article 5 de la présente convention. Le procès-verbal précise la liste des documents remis et les éventuelles restrictions d'exploitation dont ils font l'objet.

- à permettre à MIRA la sortie temporaire des originaux qu'elle a remis en don, dans le cas où elle souhaite procéder à une numérisation de meilleure qualité et où un recours aux originaux est nécessaire. La sortie temporaire ne pourra être autorisée qu'à la condition que les garanties prises par MIRA pour limiter les risques de perte ou de dégradation notamment lors de leur transport et de leur transfert soient estimées suffisantes par la DAPM (documents sous surveillance constante lors de leur transport, documents entreposés dans des locaux sains, fermés à clé avec un accès sécurisé, à l'abri de la poussière, de la chaleur, de l'humidité et des variations de température et d'hygrométrie).

3.5 Transmission des informations associées modifiées

Le Département (la DAPM) s'engage à envoyer pour information à MIRA une copie des informations associées, en cas de modification.

3.6 Mise à disposition de l'auditorium des Archives

En complément de la subvention, le Département s'engage, à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2017, à mettre à la disposition gratuite de MIRA l'auditorium de la DAPM pour la réalisation de son objet social dans une limite maximale de 20 h par an, sous réserve de disponibilité, de respect des horaires d'ouverture et de l'accord préalable de la DAPM, laissé à son entière discrétion. La projection de films se ferait sous la responsabilité exclusive de MIRA sur le plan des droits liés aux contenus projetés.

La mise à disposition de l'auditorium fera l'objet d'une convention écrite avec le Département qui en définira les modalités précises.

Article 4 Propriété des supports matériels

4.1 Supports originaux

Les activités de recensement, de description des originaux, de restauration et de numérisation entrepris par MIRA ou sous son contrôle ne valent pas transfert de propriété des supports originaux au bénéfice de MIRA ni à celui du Département.

A l'issue des activités entreprises par MIRA ou sous son contrôle, les originaux peuvent, le cas échéant, être donnés par MIRA au Département pour entrer dans les collections départementales gérées par les Archives départementales, si les documents ont été préalablement et formellement cédés à MIRA.

4.2 Supports numériques

La numérisation des originaux recensés et décrits par MIRA donne lieu à la production d'au moins deux jeux de copies numériques :

- le premier jeu est la propriété de MIRA ;
- le deuxième jeu devient la propriété du Département à sa remise par MIRA à l'issue de sa numérisation.

Article 5 Droits d'exploitation des copies numériques, des informations associées et des originaux

Les jeux des copies numériques, les informations associées et les originaux remis au Département sont exploitables par le Département dans les limites de la cession des droits de propriété intellectuelle qui lui sont consentis par MIRA en application de la présente convention.

5.1 Droits d'exploitation de MIRA et garantie apportée au Département

MIRA exploite ses exemplaires dans le cadre de sa politique de diffusion.

En tout cas, elle certifie avoir la capacité d'effectuer la cession de droits d'auteur prévue à l'article 5.2 ci-dessous et garantit en conséquence au Département du Bas-Rhin l'exercice paisible des droits cédés.

En cas de revendication d'un tiers, le Département pourra rechercher la responsabilité contractuelle de MIRA afin d'être indemnisé du préjudice subi.

5.2 Droits d'exploitation du Département : cession de droits d'auteur à son profit

MIRA, le cédant, cède au Département du Bas-Rhin, le cessionnaire, à titre non exclusif, les droits d'auteur attachés aux copies numériques, aux informations associées et aux originaux remis dans le cadre de la présente convention, et notamment le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation des films et d'intégration dans les bases d'information de la DAPM :

- à des fins de pérennisation (en vue d'éviter leur obsolescence) des données numériques (copies numériques des films et informations associées), y compris par migration de formats et de supports ;
- à des fins de diffusion des films par le Département lui-même, limitée :
 - . aux locaux et/ou aux manifestations organisées par le Département ;
 - . au visionnement gratuit des films (en intégralité ou par extraits) par le public de la salle de lecture et dans l'auditorium et la salle d'exposition des Archives, et sur le site intranet de la DAPM, sous réserve de mentionner le nom de MIRA, de renvoyer vers son site internet, de n'y mettre que des images logotées MIRA et de protéger les films contre la copie ;
 - . au visionnement gratuit par les internautes sur le site internet de la DAPM d'extraits de films limités à 30 s par film ou de montages de films remis par MIRA, sous réserve de mentionner le nom de MIRA, de renvoyer vers son site internet, de n'y mettre que des images logotées MIRA et de protéger les films contre la copie ;
 - . par les éventuelles restrictions d'exploitation précisées par MIRA (liées notamment à la protection de la vie privée et/ou de l'image des personnes) dans le procès-verbal de remise des copies numériques ;
- à des fins d'optimisation de la recherche et de l'orientation (informations associées), y compris par l'intégration des informations associées sous une forme modifiée ou non, réduite ou complétée, dans les bases d'information de la DAPM et leur diffusion sur le site internet et/ou intranet de la DAPM.

Cette cession est opérée selon les modalités ci-dessous précisées :

- les droits d'auteur cédés, tels que définis ci-dessus, visent toutes formes de supports ;
- la présente cession est consentie pour une exploitation sans aucune limitation de nombre et peut se faire en intégralité ou par extraits ou par montage d'extraits ;
- elle s'applique au monde entier ;
- la présente cession est consentie pour toute la durée de validité des droits d'auteur tels qu'ils sont actuellement ou seront à l'avenir, définis par les lois françaises, communautaires, étrangères et les conventions internationales ;
- elle est opérée à titre gratuit, compte tenu des missions de service public poursuivies par le Département du Bas-Rhin.

Toute exploitation, commerciale ou non, des films, autre que celles susvisées, effectuée par le Département requerra l'autorisation préalable et écrite de MIRA.

La reproduction des copies numériques et des originaux pour le compte de tiers, notamment en vue d'une réutilisation, sera du ressort exclusif de MIRA.

Article 6 Communication

MIRA s'engage à faire figurer le logo du Département sur tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des engagements pris dans la présente convention, accompagné de la mention « *avec le soutien du Département du Bas-Rhin* ». A ce titre, le Département fournira à MIRA une copie du logo du Département sous forme numérique. Plus largement, l'association MIRA fera référence au soutien du Département du Bas-Rhin lors de ses contacts avec les médias et autres interlocuteurs, publics ou privés, dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 Obligations de MIRA

Pour la durée de la convention stipulée à l'article 2 ci-dessus, Mira s'engage à :

- recourir, le cas échéant, à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par la Cour d'Appel ;
- fournir au Département du Bas-Rhin, avant le 30 juin 2018, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Par ailleurs, MIRA s'engage également à :

- aviser le Département de toute modification concernant :
 - son activité de sauvegarde et de diffusion des films inédits ;
 - l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la présente convention et le cas échéant de ses avenants ;
 - ses statuts, son règlement intérieur, sa direction, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.) ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la présente convention.

Article 8 Contrôle

MIRA s'engage à faciliter, pendant toute la durée stipulée à l'article 2 ci-dessus, à tout moment, le contrôle par le Département, de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile ; le cas échéant, en vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, pourra être assuré par le Département aux heures et jours ouvrables et sous réserve d'un préavis de (8) huit jours.

Article 9 Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en cas d'utilisation des subventions départementales à des fins autres que celles définies par la présente convention, sans l'accord écrit du Département du Bas-Rhin, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances ou autres versements, remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Le Département aura également la faculté de ne pas prendre en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par MIRA.

De même, MIRA devra restituer les fonds non utilisés au Département.

Article 10 Évaluation

Au cours du 1^{er} semestre 2018 et préalablement à la conclusion d'une nouvelle convention, une évaluation de la présente convention sera effectuée par le Département. L'évaluation visera à confronter les objectifs visés dans la convention et les résultats. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance de la direction de l'association.

Article 11 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 ci-dessus.

Article 12 Résiliation

- Pour motifs d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe MIRA par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

- En cas d'abandon de son activité de sauvegarde et de diffusion des films inédits

En cas d'abandon de son activité de sauvegarde et de diffusion des films inédits de la part de l'association, celle-ci en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Département. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de cet abandon dûment motivé. Le Département du Bas-Rhin pourra réclamer le reversement de tout ou partie de son financement qui n'aurait pas encore été utilisé.

- Pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention peut entraîner l'obtention de dommages et intérêts pour la partie lésée. Le Département du Bas-Rhin pourra réclamer le reversement de tout ou partie de son financement qui n'aurait pas encore été utilisé. Cependant, en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les

voies amiables de conciliation et arbitrages permettant la poursuite de la présente convention.

La résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit, ne remettra pas en question la propriété du Département ni sur les copies numériques, ni sur les originaux, ni sur celles des informations associées remises par MIRA et transmises avant la résiliation, ni sur la cession des droits de propriété intellectuelle consentie par MIRA et indispensable à leur exploitation par le Département.

Article 13 Conclusion d'une nouvelle convention

Avant la fin du premier semestre 2018, les parties se concerteront afin de connaître leurs intentions respectives concernant la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention. Celle-ci est subordonnée à la réalisation du contrôle et du dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 10 ci-dessus.

Article 14 Compétences juridiques, contestations et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort de Strasbourg, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois.

Article 15 Autres dispositions

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du
du Bas-Rhin

Pour l'association MIRA

Le Président du Conseil Départemental

La Présidente

Frédéric BIERRY

Christiane SIBIEUDE